



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD
PREFET DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DPI/ BPUPE/IC-ND-N°2014- 342

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de **LESTREM, LA GORGUE et MERVILLE**

SA ROQUETTE FRERES

**ARRETE INTERPREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES**

LE PREFET DE LA REGION NORD
PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord (hors classe) ;

VU l' Arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2001 relatif à la nouvelle amidonnerie de maïs ;

VU l' Arrêté inter-préfectoral du 24 juin 2003 relatif à l'augmentation des capacités de stockage de céréales et produits finis, au déplacement de deux unités de broyage et à l'augmentation des capacités de compression en air et fluide frigorigène du site ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2006 relatif à la détention et à l'utilisation de substances radioactives dans l'enceinte du site de LESTREM ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 janvier 2007 relatif aux extensions d'activités existantes liées à la transformation de produits agricoles en matières premières pour l'industrie ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral complémentaire du 26 novembre 2007 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air" ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral du 18 août 2008 relatif au nouvel atelier de production d'amidons modifiés ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral du 12 février 2010 relatif au nouvel atelier de production d'amidons modifiés ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral du 25 juillet 2011 relatif à l'unité de production de granulés de polymères végétaux autorisant la société ROQUETTE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de LESTREM ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral du 24 juillet 2013 relatif à l'unité de production de farine de micro-algues autorisant la société ROQUETTE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de LESTREM ;

VU la demande présentée par la société ROQUETTE FRERES dont le siège social est situé à LESTREM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de production d'isosorbide pour son établissement situé sur les communes de LA GORGUE, MERVILLE (Nord) et LESTREM (Pas de Calais) ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande le 19 septembre 2012 ;

VU le rapport de visite de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 1^{er} octobre 2014 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire du 14 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de sa réunion du 18 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais lors de sa réunion du 27 novembre 2014, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 1^{er} décembre 2014 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

CONSIDERANT le caractère non substantiel des modifications induites par le projet cité en objet au regard de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R512-33 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer l'exploitation de ces nouvelles installations par un arrêté préfectoral complémentaire encadrant notamment les émissions de poussières et de COV ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRETENT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AUTORISATION

La SA ROQUETTE FRERES, dont le siège social est situé à LESTREM (62136), est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à procéder, dans son établissement situé sur les communes de LA GORGUE, MERVILLE et LESTREM, à la création des ateliers intitulés D10, H7 et S5 dans le but de produire respectivement de l'isosorbide, des polyols, des amidons modifiés.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Les caractéristiques de ces nouvelles activités, objet de la présente autorisation, et le classement associé au titre de la nomenclature sur les installations classées complètent le tableau des activités autorisées par les actes administratifs antérieurs comme ci -après :

Intitulé de la rubrique Installation Classée	Caractéristiques de l'installation	Numéro de la rubrique	Classement
Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). B. – Emploi ou stockage 1. Substances et mélanges solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	La quantité maximale autorisée de nickel de Raney présente sur le site est de 66 tonnes .	1132	A
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	<u>Situation initiale :</u> l'ensemble des équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg totalisent une quantité de 14 487 kg de fluide <u>Installations nouvelles :</u> (Atelier D10) un groupe froid totalise une capacité de 216 kg La situation nouvelle du site : 14703 kg de fluide	1185	DC
Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	<u>Situation initiale :</u> 540 kg <u>Installations nouvelles :</u> (H7) 187kg La situation nouvelle du site : 727 kg	1416	D
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	<u>Situation initiale :</u> - Dépôt de 304 m3 de	1432	A

Intitulé de la rubrique Installation Classée	Caractéristiques de l'installation	Numéro de la rubrique	Classement
2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	liquides inflammables de catégorie B - Dépôt de 155 m ³ de liquides inflammables de catégorie C Le volume équivalent étant de 335 m ³ Installations nouvelles : (Atelier D10) 50 m ³ de catégorie B la situation nouvelle du site : 385 m ³		
Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 10 t	Situation initiale : quantité totale maximale de 24 tonnes Installations nouvelles : (Atelier D10) 33 tonnes La situation nouvelle du site : 57 tonnes	1433	A
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ ;	Situation initiale : Le volume total des entrepôts du site est de 336 000 m ³ ; Installations nouvelles : (Atelier D10) Un stockage maximal de 100 t de produits conditionnés (installation non classée pour cette rubrique) La situation nouvelle du site : 336 000 m ³	1510	A
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Situation initiale : Volume 1000 m ³ Installations nouvelles : (Atelier D10) 23 m ³ La situation nouvelle du site : Volume : 1023 m ³	1530	D
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :	Situation initiale : Volume 17 898 m ³ Installations nouvelles : (Atelier D10) 65 m ³	1532	D

Intitulé de la rubrique Installation Classée	Caractéristiques de l'installation	Numéro de la rubrique	Classement
3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	La situation nouvelle du site : Volume : 17 963 m³		
Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t	Situation initiale : La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 589 tonnes Installations nouvelles : (Atelier D10) la quantité est de 2,375 tonnes La situation nouvelle : La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 591,375 tonnes	1611	A
Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	La situation initiale : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 484 tonnes Installations nouvelles : (Atelier D10) la quantité est de 750 kg La situation nouvelle du site est de 484,75 tonnes	1630	A
Amidonneries, féculeries, dextrineries	La situation initiale : les installations ont une capacité de 9367 t/j Installations nouvelles : (Atelier S5) Une capacité de 150 t/j La situation nouvelle du site est : 9517 t/j	2226	A
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Installation nouvelle : (Atelier D10) oxydateur thermique (OTR) de 13 kW (Non classé pour cette rubrique)	2910-B	NC
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Situation initiale : 32800 l		

Intitulé de la rubrique Installation Classée	Caractéristiques de l'installation	Numéro de la rubrique	Classement
2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	Installations nouvelles : (Atelier D10) : 8000 l (Atelier S5) : 18000 l La situation nouvelle du site est : 58800 l	2915-2	D
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Situation initiale : la puissance thermique évacuée totale est de 407 108 kW Installations nouvelles : (Atelier D10) 28 000 kW (Zone pilote) 28 000 kW La situation nouvelle correspond à une puissance thermique évacuée de 463 108 kW	2921	E
Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t/j de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	Situation initiale : Capacité de production de 7350 t/j (amidonnerie de maïs : 3500 t/j et amidonnerie de blé : 3850 t/j) Installations nouvelles : (Atelier S5) 150 t/j (non classée pour cette rubrique) Situation nouvelle : Capacité de production de 7350 t/j (amidonnerie de maïs : 3500 t/j et amidonnerie de blé : 3850 t/j)	3642	A

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 – Plans et descriptifs

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations sont exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en

permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

2.3 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants

2.6 – Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur de l'environnement peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspection de l'environnement peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7 - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents, ...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage, ... sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'organisation générale et les règles d'exploitation des installations des ateliers D10, H7 et S5 et leurs installations annexes respectent les dispositions des articles 3.4 et 5 de l'arrêté inter préfectoral du 25 juillet 2011.

TITRE III : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

Le traitement des différents rejets d'effluents liquides respecte les prescriptions des articles 6.1 à 6.6 de l'arrêté interpréfectoral du 18 août 2008.

ARTICLE 5 : DISPOSITION PARTICULIERE AUX ATELIERS D10, H7, S5

Le dispositif d'assainissement des ateliers D10, H7 et S5 qui concerne les effluents liquides de type eaux domestiques respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

ARTICLE 6 : DISPOSITION PARTICULIERE AUX REJETS DE NICKEL

6.1 : L'installation de traitement des rejets de nickel fera l'objet d'une procédure d'exploitation qui comprendra en outre une mesure mensuelle du flux de nickel en sortie de cette installation. Le résultat de cette mesure sera transmise mensuellement à l'inspection de l'environnement.

6.2 : A compter de janvier 2017, les valeurs de flux et de concentrations relatives au paramètre nickel de l'article 7.3.3 de l'arrêté inter préfectoral du 13 septembre 1996 relatif à la prévention de la pollution de l'eau de l'ensemble du site industriel seront les suivantes :

Paramètre	Valeurs maximales pour une période de 24 heures consécutives		Moyenne journalière pour une période d'un mois	
	mg par litre	kg par jour	mg par litre	Kg/j
Nickel	0,15	4,5	0,06	1,5

ARTICLE 7 : INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION DANS UN FLUX D'AIR

La tour aéro-réfrigérante de l'atelier D10 respecte l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GENERALES

8.1. : Les installations doivent répondre aux prescriptions des articles 4.1, 4.2, 4.4 à 4.7 « Prévention de la pollution atmosphérique » de l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2001 relatif à la nouvelle amidonnerie de maïs ».

8.2. : Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

8.3 : Tous les rejets gazeux canalisés contenant des poussières doivent faire l'objet d'un dépoussiérage.

8.4 : La société Roquette transmet, dans un délai n'excédant pas six mois la date de la notification du présent arrêté, un plan d'action détaillé et daté de la réduction de ses émissions de COV au niveau des rejets canalisés d'éthanol et diffus d'isopropanol.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ATELIERS DP10, H7 ET S5 ET LEURS INSTALLATIONS ANNEXES :

9.1 : La cheminée relative à l'atelier D10 et ses annexes

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
OTR	16.6	0.5	1720	10

9.2 : Les émissions de COV en sortie de l'oxydateur thermique (OTR) respectent les valeurs limites reprises dans le tableau ci dessous :

Débit en Nm ³ /h	Concentration maximale en mg/ Nm ³	Flux en kg/h	Flux annuel en kg/an
2000	16	0.032	260

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273 K
- pression : 101,3 kPa

9.3 : Les émissions de poussières relatives à l'atelier S5 respectent les valeurs reprises dans le tableau ci dessous :

Emissaire	Débit d'émission	Concentration autorisée	Flux annuel
Cheminée du dépoussiéreur de la trémie de réception	4000 Nm ³ /h	10 mg/Nm ³	327 Kg
Cheminée du dépoussiéreur des appareils de process	4000 Nm ³ /h	10 mg/Nm ³	327 kg
Cheminée du dépoussiéreur du filtre 1	20 000 Nm ³ /h	10 mg/Nm ³	1632 kg
Cheminée du dépoussiéreur du filtre 2	20 000 Nm ³ /h	10 mg/Nm ³	1632 kg

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS DES ATELIERS D10,H7 ET S5

10.1 :

Les installations doivent respecter les prescriptions des articles 4.4, 4.5, 4.6 et 4.7 de l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2001 relatif à la nouvelle amidonnerie de maïs.

TITRE V : PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES

Les installations doivent respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 18 août 1997 relatif aux installations de compression d'air complété par les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté interpréfectoral du 6 décembre 1999 relatif à la cogénération.

ARTICLE 12 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES DES ATELIERS D10, H7 et S5

L'exploitant doit réaliser dans un délai de 6 mois après le démarrage des nouvelles installations une campagne de mesures acoustiques afin de vérifier la conformité sonore des activités lors de l'exploitation normale du site.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions générales applicables au site sont celles de l'article 6 de l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 1996 relatif à l'augmentation de capacité de l'amidonnerie de blé complété par l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 1998 relatif à l'épandage du Lyssol.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 14 : PREVENTION DES RISQUES

Les installations des ateliers D10, H7 et S5 respectent les dispositions des articles 14 à 20 de l'arrêté inter préfectoral du 25 juillet 2011.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

15.1. : Mesures bâtimentaires des ateliers D10, S5 et H7 :

Atelier D10 : L'atelier D10 se compose de trois zones : bâtiment process, bâtiment de production et un hall d'accumulation

Les différents bâtiments non ATEX ont une structure en béton et sont recouverts d'un bardage et d'une couverture métallique.

Le bâtiment ATEX est construit en paroi coupe-feu 2 heures et a une toiture de classe BROOF.

Atelier H7 : Le bâtiment a une hauteur maximum de 26 mètres. Il est construit en béton jusqu'au niveau 5 mètres qui correspond à celui des réacteurs. Les niveaux supérieurs sont en bardage métallique.

Les séparateurs se situent sur une terrasse en béton armé qui correspond au plafond d'une moitié du bâtiment.

Atelier S5 : L'atelier correspond à un bâtiment de 10 niveaux dont les six premiers ont une ossature béton et les quatre suivants une structure métallique.

L'ensemble du bâtiment est recouvert d'un bardage métallique double peau.

15.2. : Les équipements de sécurité des ateliers D10,S5 et H7:

Atelier D10 :

Les instruments de sécurité des équipements de l'atelier et de ses annexes sont a minima ceux décrits au tableau 3 pages 31 et 32 de l'étude de dangers du Dossier de demande d'autorisation en date du 19 septembre 2012.

Les équipements sous pression sont équipés de soupapes de surpression avec décharge soit à l'atmosphère soit vers l'oxydateur thermique.

L'ensemble des écoulements du bâtiment a ses écoulements collectés vers un puisard situé au-rez-de-chaussée qui est équipé d'une sonde de niveau, d'un explosimètre et d'une alarme reportée en salle de contrôle.

Atelier S5:

Les instruments de sécurité des équipements de l'atelier sont a minima ceux décrits au tableau 5 page 34 de l'étude de dangers du Dossier de demande d'autorisation en date du 19 septembre 2012.

Atelier H7 :

Les instruments de sécurité des équipements de l'atelier sont a minima ceux décrits aux tableaux 6 et 7 pages 35 et 36 de l'étude de dangers du Dossier de demande d'autorisation en date du 19 septembre 2012.

15.3 : Dépoussiérage des équipements des ateliers D10, H7 et S5 :

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et/ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.

Les événements d'explosion sont équipés d'un système de détection d'ouverture. L'ouverture d'un événement d'explosion provoque la mise en sécurité immédiate et complète de l'installation concernée. Les événements doivent déboucher à l'extérieur des bâtiments et dans une zone peu fréquentée. Une zone dangereuse est délimitée et interdite d'accès.

Le fonctionnement des équipements est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage lorsque la défaillance du dépoussiérage peut entraîner la formation d'une atmosphère explosible.

Cet asservissement ne peut agir qu'après un délai défini par l'exploitant lorsque la formation d'une atmosphère explosible est impossible dans ce délai.

La justification de ce délai est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôt de poussières et à ne pas inhiber le rôle des événements.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant doit s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

15.4 : Protection contre l'incendie des ateliers D10, S5 et H7

Les ateliers D10, S5 et H7 bénéficient du réseau incendie du site ainsi que des réserves en eau.

Le bâtiment zone ATEX de l'atelier D10 est équipé d'un sprinklage, d'une détection incendie avec alarme reportée au poste de garde.

Les équipements contenant des produits inflammables sont inertés à l'azote.

Les bâtiments « zone ATEX » et « zone production » sont équipés de trappes de désenfumage.

L'atelier H7 est équipé d'une ventilation naturelle et permanente permettant d'éviter la stagnation de poches de gaz.

Extincteurs portatifs : L'atelier D10 est doté de 42 extincteurs portatifs, l'atelier H7 de 20 extincteurs portatifs et l'atelier S5 de 17 extincteurs portatifs. Ces extincteurs sont implantés judicieusement.

Inertage : les ateliers D10 et S5 disposent chacun d'un réseau d'azote comme gaz de sécurité pour l'inertage. Pour l'atelier H7, l'inertage est assuré par l'azote du process.

15.5 : Formation

Les prescriptions de l'article 18.3 de l'Arrêté inter préfectoral du 29 janvier 2007 s'appliquent.

ARTICLE 16 : PROTECTION DU RISQUE Foudre

Les installations des ateliers D10, S5 et H7 sont efficacement protégées des effets directs et indirects de la foudre conformément aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

17.1 : Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet (59 et 62);
- du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours (59 et 62);
- du SIDPC (62) ET SIRACED PC (59) ;
- de l'Inspection de l'environnement, et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Opération Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

17.2 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

17.3 - Incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

17.4 : Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-74 et R512-75 du Code de l'Environnement.

17.5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement qu'à un Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai d'un mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

17.6: Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de LESTREM, LA GORGUE et MERVILLE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairies de LESTREM, LA GORGUE et MERVILLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires de ces communes.

17.7: Execution

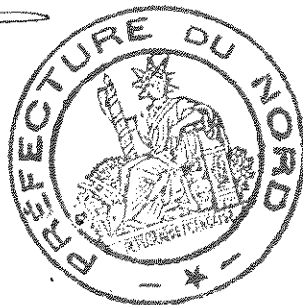
Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA ROQUETTE FRERES et dont une copie sera transmise aux Maires de LESTREM, LA GORGUE et MERVILLE.

LILLE, le 19 DEC 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



ARRAS, le 19 DEC. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- Sté SA ROQUETTE FRERES
- le Sous-Préfet de BETHUNE
- les Maires de LESTREM, LA GORGUE et MERVILLE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Affichage